

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Zgainski

ARTICLE 2

La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 2121-11 et L. 2121-12	la loi n° du
L. 2121-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'applicabilité des dispositions prévues par l'article 2 en Polynésie française.